



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 36

Loi sur la santé publique

Présentation

Présenté par
M. Rémy Trudel
Ministre de la Santé et des Services sociaux

Éditeur officiel du Québec
2001

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi édicte qu'il a pour objet la protection de la santé de la population et la mise en place de conditions favorables au maintien et à l'amélioration de son état de santé et de bien-être.

Il propose d'abord l'adoption par le ministre de la Santé et des Services sociaux d'un programme national de santé publique de même que l'adoption de plans d'action régionaux par les régions régionales et de plans d'action locaux par les établissements qui ont pour mission d'exploiter un centre local de services communautaires. Ce programme et ces plans d'action ont pour objet d'encadrer les différentes fonctions de la santé publique, soit la surveillance épidémiologique, la promotion de la santé, la prévention des maladies, des traumatismes et des problèmes sociaux ayant un impact sur la santé et, enfin, la protection de la santé de la population lorsque celle-ci est menacée par des agents biologiques, chimiques ou physiques susceptibles de causer des épidémies au sein de la population.

En matière de surveillance épidémiologique, le projet de loi attribue cette fonction de manière exclusive au ministre de la Santé et des Services sociaux et aux directeurs de santé publique, afin de connaître l'évolution de l'état de santé de la population de façon à pouvoir, notamment, détecter les problèmes en émergence et identifier les problèmes prioritaires. Il prévoit la tenue régulière d'enquêtes socio-sanitaires auprès de la population et la mise en place de systèmes de collecte de renseignements.

En promotion de la santé et en prévention, le projet de loi affirme expressément que le ministre est le conseiller du gouvernement sur toute question de santé publique et qu'il doit être consulté lors de l'élaboration des mesures prévues par les lois et règlements qui pourraient avoir un effet significatif sur la santé de la population. Par ailleurs, il accorde au ministre de la Santé et des Services sociaux et aux directeurs de santé publique le pouvoir d'initier une concertation entre divers intervenants aptes à agir sur les situations pouvant présenter des problèmes de morbidité, d'incapacité et de mortalité qui peuvent être évités au sein de la population. Le projet de loi propose aussi que l'obligation de fluorurer l'eau potable que prévoit la loi actuelle soit retranchée, mais conserve la possibilité pour le ministre de subventionner la fluoruration des réseaux d'approvisionnement en eau potable.

Le projet de loi propose en matière de vaccination la création d'un registre central où seront inscrites, avec le consentement des individus, les vaccinations reçues par la population. Il retire au gouvernement le pouvoir de rendre la vaccination obligatoire par l'adoption d'un règlement, mais lui laisse cette possibilité en cas d'urgence sanitaire nationale. Il conserve enfin le régime d'indemnisation étatique des préjudices corporels causés par une vaccination.

En matière de protection de la santé de la population, le projet de loi reprend le principe, inscrit dans la loi actuelle, de rendre certaines maladies à déclaration obligatoire et d'autres, à traitement obligatoire. Il impose aussi certaines règles de prophylaxie, tel l'isolement, lorsqu'une maladie constitue une grave menace pour la santé de la population. Le projet de loi impose aussi à certaines personnes l'obligation de signaler aux directeurs de santé publique les situations qui constituent une menace pour la santé de la population.

Toujours à des fins de protection de la santé de la population, le projet de loi accorde au ministre de la Santé et des Services sociaux et aux directeurs de santé publique les pouvoirs d'enquête et d'intervention requis pour empêcher que ne s'aggrave une menace à la santé de la population, en diminuer les effets ou l'éliminer. Le projet de loi accorde aussi, au gouvernement, le pouvoir de déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une situation grave exige une action immédiate pour protéger la santé de la population.

De façon plus générale, le projet de loi prévoit la création d'un Comité d'éthique de santé publique dont les membres sont nommés par le ministre de la Santé et des Services sociaux. Il permet aussi au ministre de créer, par règlement, des registres à des fins de soins préventifs cliniques ou de protection de la santé de la population. Il impose de plus aux autorités de santé publique le respect de règles de confidentialité en ce qui concerne les informations auxquelles elles ont accès dans le cadre de leurs fonctions.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., chapitre A-23.001);
- Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
- Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35);
- Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

Projet de loi n° 36

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET DE LA LOI

1. La présente loi a pour objet la protection de la santé de la population et la mise en place de conditions favorables au maintien et à l'amélioration de l'état de santé et de bien-être de la population en général.

2. Les mesures édictées par la présente loi visent à :

1° permettre aux autorités de santé publique d'exercer une fonction de vigie sanitaire au sein de la population et à leur donner les pouvoirs d'intervenir lorsque la santé de la population est menacée ;

2° effectuer une surveillance épidémiologique de l'état de santé de la population en général afin d'en connaître l'évolution et de pouvoir offrir à la population des services appropriés à ses besoins ;

3° prévenir les maladies, les traumatismes et les problèmes sociaux ayant un impact sur la santé de la population et à influencer de façon positive les principaux facteurs déterminants de la santé de la population, notamment par une action intersectorielle concertée.

Dans la présente loi, on entend par une menace à la santé de la population la présence au sein de celle-ci d'un agent biologique, chimique ou physique susceptible de causer une épidémie si la présence de cet agent n'est pas contrôlée.

Les autorités de santé publique visées par la présente loi sont le ministre de la Santé et des Services sociaux et les directeurs de santé publique nommés en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

3. Les actions de santé publique doivent être faites dans le but de protéger, de maintenir ou d'améliorer l'état de santé de la population en général et elles ne peuvent viser des individus que dans la mesure où elles sont prises au bénéfice de la collectivité.

4. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État.

CHAPITRE II

PROGRAMME NATIONAL ET PLANS D'ACTION RÉGIONAUX ET LOCAUX DE SANTÉ PUBLIQUE

5. En conformité avec la politique de santé et de bien-être, le ministre élabore un programme national de santé publique qui encadre les activités de santé publique aux niveaux national, régional et local.

Le ministre doit évaluer les résultats de son programme et le mettre à jour régulièrement. Il en assure la coordination nationale et interrégionale.

6. Le programme national de santé publique doit comporter des orientations, des objectifs et des priorités en ce qui concerne :

1° la surveillance épidémiologique de l'état de santé de la population de même que de ses facteurs déterminants ;

2° la prévention des maladies, des traumatismes et des problèmes sociaux ayant un impact sur la santé de la population ;

3° la promotion de mesures systémiques aptes à favoriser une amélioration de l'état de santé et de bien-être de la population ;

4° la protection de la santé de la population.

Le ministre peut ajouter des orientations, des objectifs et des priorités en ce qui concerne tout autre aspect de santé publique qu'il estime nécessaire ou utile d'inclure au programme.

Dans l'élaboration des volets du programme qui concernent la prévention et la promotion, le ministre doit, dans la mesure du possible, cibler les actions les plus efficaces à l'égard des déterminants de la santé, notamment celles qui peuvent influencer les inégalités de santé et de bien-être au sein de la population et celles qui peuvent contrer les effets des facteurs de risque touchant, notamment, les groupes les plus vulnérables de la population.

7. Le programme national de santé publique peut aussi :

1° comprendre une liste d'actions spécifiques à réaliser ou de services à offrir à la population et il peut préciser la façon de les réaliser ou de les dispenser ;

2° énoncer des résultats à atteindre dans des délais précis ;

3° établir un cadre ou des lignes directrices d'ordre éthique à respecter dans la réalisation du programme national de santé publique ou des plans d'action régionaux et locaux ;

4° prévoir de la formation pour les ressources humaines œuvrant en santé publique.

8. Le programme national de santé publique définit les paramètres des rapports sur l'état de santé de la population que doivent, de façon concertée, produire et diffuser périodiquement le ministre et les directeurs de santé publique.

Ces paramètres doivent permettre, dans la mesure du possible, de comparer les résultats obtenus pour l'ensemble du Québec et selon les différents territoires des régies régionales.

9. Les régies régionales doivent, en concertation avec les établissements qui exploitent un centre local de services communautaires sur leur territoire, élaborer, mettre en œuvre, évaluer et mettre à jour régulièrement un plan d'action régional de santé publique.

Ce plan d'action doit être conforme aux prescriptions du programme national de santé publique et il doit tenir compte des spécificités de la population du territoire de la régie régionale.

10. Le plan d'action régional doit comporter un plan de mobilisation des ressources des établissements de santé et de services sociaux du territoire, lorsque le directeur de santé publique en a besoin pour effectuer une enquête épidémiologique ou pour prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour protéger la santé de la population lorsqu'elle est menacée.

11. Le plan d'action régional peut prévoir que certaines activités seront réalisées ou que certains services seront offerts à la population par d'autres intervenants que les directions de santé publique ou les établissements exploitant un centre local de services communautaires. Le plan doit notamment tenir compte des services et soins offerts par les médecins pratiquant sur le territoire.

La régie régionale prévoit à son plan régional d'organisation de services prévu par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, les responsabilités qu'elle confie aux établissements de santé et de services sociaux de son territoire pour l'application du plan d'action régional de santé publique.

12. Les établissements de santé et de services sociaux exploitant un centre local de services communautaires doivent élaborer, mettre en œuvre, évaluer et mettre à jour régulièrement un plan d'action local de santé publique.

Ce plan doit être conforme aux prescriptions du programme national de santé publique et définir, au plan local, les mesures à prendre pour atteindre

les objectifs inscrits au plan d'action régional, compte tenu de la spécificité de la population desservie par l'établissement.

13. Avant de mettre en oeuvre son plan régional de santé publique, la régie régionale doit consulter la population et les divers intervenants concernés par le plan, notamment les organismes communautaires et le Département régional de médecine générale créé en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

14. Le programme national de santé publique et les plans d'action régionaux et locaux de santé publique doivent comporter des mécanismes de reddition de compte et un cadre d'évaluation des résultats.

15. Les régies régionales doivent, avant de le mettre en oeuvre, déposer leur plan d'action régional de santé publique au ministre et les établissements exploitant un centre local de services communautaires doivent faire de même auprès de la régie régionale de leur territoire.

16. Le ministre doit s'assurer d'une action concertée du réseau de la santé et des services sociaux et de l'Institut national de santé publique du Québec créé en vertu de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.1.1) dans la dispensation à la population des services de santé publique requis et dans la réalisation des activités de santé publique, prévues par le programme national de santé publique.

CHAPITRE III

COMITÉ D'ÉTHIQUE DE SANTÉ PUBLIQUE

17. Est institué le Comité d'éthique de santé publique.

18. Le Comité d'éthique a pour fonction, à la demande du ministre, de lui donner son avis sur toute action de santé publique prévue par le programme national, les plans d'action régionaux ou les plans d'action locaux de santé publique.

Il peut notamment donner son avis sur l'objet de l'action, les groupes visés par celle-ci ainsi que l'approche, les stratégies ou les moyens utilisés pour sa mise en oeuvre.

19. Le Comité d'éthique a aussi pour fonction, à la demande du ministre ou d'un directeur de santé publique, de leur donner son avis sur les projets de plan de surveillance épidémiologique et les projets d'enquêtes socio-sanitaires qui lui sont soumis.

Il peut notamment donner son avis sur :

1° l'objet de la surveillance épidémiologique, les indicateurs ou les facteurs déterminants retenus par un plan de surveillance ou pour la tenue d'une enquête ;

2° le type de renseignements qu'il est nécessaire de recueillir, les sources d'information et le plan d'analyse de ces informations qui est envisagé.

20. Le Comité d'éthique peut aussi, sur demande du ministre, donner son avis sur toute question éthique qui peut se soulever dans l'application de la présente loi.

21. Le Comité d'éthique est composé des membres suivants, nommés par le ministre :

1° un éthicien ;

2° deux représentants de la population intéressés aux travaux du Comité, qui n'ont aucun lien professionnel avec le réseau de la santé et des services sociaux ;

3° un directeur de santé publique ;

4° deux professionnels œuvrant dans le domaine de la santé publique.

22. Une personne désignée par le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux assiste aux réunions du Comité d'éthique et elle a droit de parole.

23. Les membres du Comité d'éthique ont un mandat d'au plus quatre ans. À la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

24. Le ministre désigne parmi les membres du Comité d'éthique un président et un vice-président appelé à en assurer la présidence en cas d'absence ou d'empêchement du président.

25. La personne désignée par le sous-ministre pour assister aux réunions du Comité d'éthique agit comme secrétaire.

26. Le quorum aux réunions du Comité d'éthique est de la majorité des membres, dont le président ou, le cas échéant, le vice-président.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

27. Le Comité d'éthique peut prendre tout règlement concernant sa régie interne.

28. Les honoraires ou allocations des membres du Comité d'éthique sont fixés par le gouvernement. Il en est de même pour les honoraires des consultants ou experts que le Comité d'éthique consulte.

29. Le ministère de la Santé et des Services sociaux assume le paiement des honoraires ou allocations visés à l'article 28.

Il assume également, compte tenu de ses ressources, le support administratif nécessaire à l'exécution des travaux du Comité d'éthique.

30. Le Comité d'éthique fournit au ministre tout renseignement que ce dernier requiert sur ses activités, dans les délais et dans la forme qu'il indique.

CHAPITRE IV

SURVEILLANCE ÉPIDÉMIOLOGIQUE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DE LA POPULATION

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

31. Une surveillance épidémiologique continue de l'état de santé de la population et de ses facteurs déterminants doit être exercée de façon à pouvoir :

1° dresser un portrait global de l'état de santé de la population ;

2° observer les tendances et les variations temporelles et spatiales ;

3° détecter les problèmes en émergence ;

4° identifier les problèmes prioritaires ;

5° élaborer des scénarios prospectifs de l'état de santé de la population ;

6° suivre l'évolution au sein de la population de certains problèmes spécifiques de santé et de leurs déterminants.

32. La fonction de surveillance épidémiologique de l'état de santé de la population est confiée exclusivement au ministre et aux directeurs de santé publique. Toutefois, le ministre peut confier à l'Institut national de santé publique du Québec le mandat d'exercer, en tout ou en partie, sa propre fonction de surveillance, aux conditions et dans la mesure qu'il juge appropriées.

33. Le ministre et les directeurs de santé publique, chacun pour leur fin, doivent élaborer des plans de surveillance épidémiologique de l'état de santé de la population qui spécifient les finalités recherchées, les objets de surveillance, les renseignements personnels ou non qu'il est nécessaire d'obtenir, les sources d'information envisagées et le plan d'analyse de ces

renseignements qui leur sont nécessaires pour pouvoir exercer leur fonction de surveillance.

34. Lorsqu'un plan de surveillance épidémiologique prévoit une communication de renseignements personnels sur laquelle la Commission d'accès à l'information doit se prononcer en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), le projet de plan de surveillance doit être préalablement soumis pour avis au Comité d'éthique et une copie de l'avis du Comité d'éthique doit être remise à la Commission.

35. Le ministre et chaque directeur de santé publique doivent réévaluer périodiquement la nécessité de maintenir chacun de leurs plans de surveillance épidémiologique ou d'y apporter des changements.

36. Le ministre et les directeurs de santé publique peuvent exiger des médecins, des laboratoires médicaux, publics ou privés, des établissements de santé et de services sociaux ou de tout ministère ou organisme, qu'ils leur fournissent des renseignements nécessaires à l'exécution d'un plan de surveillance sous une forme qui ne permet pas d'identifier les personnes que ces renseignements concernent, mais qui permet d'obtenir l'information recherchée par territoire desservi par un établissement de santé et de services sociaux exploitant un centre local de services communautaires, par municipalité, par arrondissement ou par quartier.

SECTION II

ENQUÊTES SOCIO-SANITAIRES

37. Des enquêtes socio-sanitaires doivent être faites régulièrement auprès de la population afin d'obtenir, de manière récurrente, les renseignements nécessaires à la fonction de surveillance épidémiologique.

38. Le ministre peut veiller lui-même à la tenue de ces enquêtes ou s'assurer que les informations recueillies lors d'enquêtes par d'autres intervenants lui soient transmises ou soient mises à la disposition des directeurs de santé publique.

39. Lorsque le ministre décide de tenir une enquête nationale pour des fins de surveillance épidémiologique, il en établit les devis après consultation des directeurs de santé publique.

40. La réalisation des enquêtes nationales est confiée à l'Institut de la statistique du Québec créé en vertu de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.011), qui les exécute en conformité avec les devis retenus.

CHAPITRE V

COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS ET REGISTRES

41. Le ministre doit établir et maintenir, notamment à des fins de surveillance épidémiologique, un système de collecte de renseignements socio-sanitaires, personnels ou non, sur les naissances, les mortinaissances et les décès, dont les modalités d'application sont fixées par règlement.

42. Le médecin ou, s'il n'y a pas de médecin, toute personne qui assiste une femme à l'occasion d'un accouchement doit remplir, aux fins de la présente loi, un bulletin de naissance.

43. Un établissement qui maintient une installation dans laquelle décède une personne doit prendre les mesures pour qu'un bulletin de décès soit dressé au sujet du défunt par un médecin, aux fins de la présente loi.

Lorsqu'une personne décède ailleurs que dans une installation maintenue par un établissement, le dernier médecin ayant soigné la personne doit remplir le bulletin de décès. Si tel médecin est inaccessible, le bulletin de décès peut être rempli par tout autre médecin, coroner, maire ou ministre du culte. Si aucune personne possédant l'une de ces qualités n'est disponible dans un rayon de 16 kilomètres, le bulletin de décès peut être rempli par deux personnes majeures.

Dans le cas d'un décès faisant l'objet d'une investigation et, le cas échéant, d'une enquête en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2), le bulletin de décès doit être fait par le coroner.

Lors de l'entrée au Québec du cadavre d'une personne décédée hors du Québec, le bulletin de décès doit être fait par le directeur de funérailles qui effectue le transport du cadavre, à moins que le cas ne relève de la compétence du coroner.

44. Le ministre peut également établir et maintenir, notamment à des fins de surveillance épidémiologique, des systèmes de collecte de données et de renseignements, personnels ou non, sur la prévalence, l'incidence et la répartition des problèmes de santé et en particulier sur les problèmes ayant des répercussions significatives sur la mortalité prématurée, la morbidité et l'incapacité, dont les modalités d'application sont fixées par règlement.

45. Les bulletins, données ou renseignements visés aux articles 42, 43 et 44 sont transmis au ministre suivant les règlements qu'il établit.

46. Le ministre peut, à des fins de soins préventifs cliniques ou de protection de la santé de la population, instituer par règlement des registres où sont inscrits des renseignements personnels sur certains services ou soins de santé reçus par la population.

Le règlement doit indiquer quels services ou soins y seront inscrits, les renseignements personnels à fournir, dans quelles circonstances, par quels professionnels de la santé et qui aura accès à ces renseignements personnels et pour quelles fins.

Le règlement doit prévoir que le consentement de la personne qui reçoit les services ou les soins est requis, tant pour l'inscription au registre que pour l'accès par des tiers aux renseignements qu'il contient et il doit permettre à une personne de retirer d'un registre tous les renseignements qui la concernent ou une partie d'entre eux.

Toutefois, le règlement peut prévoir l'inscription à un registre de certains renseignements ou prévoir l'accès à certains renseignements, sans le consentement de la personne que ces renseignements concernent, lorsque le refus de cette personne pourrait mettre en danger la santé d'autres personnes. En pareil cas, la personne concernée ne peut non plus exiger que l'on retire du registre les renseignements qui la concernent.

47. Les projets de règlement instituant les registres prévus à l'article 46 doivent être soumis pour avis à la Commission d'accès à l'information. En cas d'avis défavorable, ils ne peuvent être adoptés par le ministre qu'avec l'approbation du gouvernement.

48. Lorsqu'un règlement du ministre adopté en vertu de l'article 46 entre en vigueur, les professionnels de la santé visés par ce règlement sont tenus, dans les conditions, de la manière et dans les délais prévus au règlement, d'inscrire au registre ainsi établi les renseignements que le règlement précise.

49. Le ministre peut assumer lui-même la gestion des systèmes de collecte de données ou des registres prévus au présent chapitre ou décider d'en confier la gestion, par entente, à un autre organisme public.

CHAPITRE VI

PROMOTION DE LA SANTÉ ET PRÉVENTION

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

50. Pour prévenir les maladies, les traumatismes et les problèmes sociaux ayant un impact sur la santé et influencer de façon positive les facteurs déterminants de la santé de la population, le ministre, les directeurs de santé publique et les établissements exploitant un centre local de services communautaires, chacun au niveau d'intervention qui le concerne, peuvent notamment :

1° tenir des campagnes d'information et de sensibilisation auprès de la population ;

2° favoriser et soutenir auprès des professionnels de la santé la pratique de soins préventifs ;

3° identifier au sein de la population les situations comportant des risques pour la santé et les évaluer ;

4° mettre en place des mécanismes de concertation entre divers intervenants aptes à agir sur les situations pouvant présenter des problèmes de morbidité, d'incapacité et de mortalité évitables ;

5° promouvoir la santé et l'adoption de politiques sociales et publiques aptes à favoriser une amélioration de l'état de santé et de bien-être de la population auprès des divers intervenants dont les décisions ou actions sont susceptibles d'avoir un impact sur la santé de la population en général ou de certains groupes ;

6° soutenir les actions qui favorisent, au sein d'une communauté, la création d'un milieu de vie favorable à la santé et au bien-être.

51. Le ministre est d'office le conseiller du gouvernement sur toute question de santé publique. Il donne aux autres ministres tout avis qu'il estime opportun pour promouvoir la santé et adopter des politiques aptes à favoriser une amélioration de l'état de santé et de bien-être de la population.

À ce titre, il doit être consulté lors de l'élaboration des mesures prévues par les lois et règlements qui pourraient avoir un impact significatif sur la santé de la population.

52. Lorsqu'un directeur de santé publique constate l'existence ou craint l'apparition dans sa région d'une situation présentant des risques élevés de mortalité, d'incapacité ou de morbidité évitables pour la population ou pour un groupe d'individus et, qu'à son avis, il existe des solutions efficaces pour réduire ou annihiler ces risques, il peut demander formellement aux autorités dont l'intervention lui paraît utile de participer avec lui à la recherche d'une solution adéquate dans les circonstances.

Les autorités ainsi invitées sont tenues de participer à cette recherche de solution.

Lorsque l'une de ces autorités est un ministère ou un organisme du gouvernement, le directeur de santé publique ne peut lui demander formellement de participer à la recherche d'une solution, sans en avoir préalablement avisé le ministre.

53. Le ministre peut en tout temps décider d'exercer lui-même le pouvoir prévu à l'article 52, en collaboration avec le ou les directeurs de santé publique concernés.

SECTION II

FLUORATION DE L'EAU POTABLE

54. Tout propriétaire d'une station de traitement de l'eau potable qui procède à la fluoration de l'eau qu'il distribue doit surveiller la qualité de cette fluoration de manière à ce qu'elle atteigne la concentration optimale en fluor fixée par règlement du ministre pour prévenir la carie dentaire.

55. Le ministre peut, par règlement, fixer des normes sur la façon de surveiller la qualité de la fluoration de l'eau potable.

56. Le ministre peut, dans la mesure qu'il estime appropriée, verser une subvention à tout propriétaire d'une station de traitement de l'eau potable qui lui en fait la demande, afin de couvrir les coûts d'achat, d'aménagement, d'installation ou de réparation d'un appareil de fluoration, de même que le coût du fluorure utilisé.

Il peut assujettir l'octroi de cette subvention aux conditions qu'il estime appropriées.

CHAPITRE VII

VACCINATION

SECTION I

REGISTRE CENTRAL DE VACCINATION

57. Le ministre doit maintenir un registre central des vaccinations effectuées au Québec. Il peut assumer lui-même la gestion de ce registre ou décider d'en confier la gestion, par entente, à un autre organisme public.

58. Sont inscrites à ce registre toutes les vaccinations reçues par une personne, à condition que celle-ci ait consenti à cette inscription de la manière prévue par les articles 59 à 61.

59. Le consentement donné par une personne à inscrire au registre les vaccinations qu'elle reçoit doit être donné par écrit lorsqu'elle reçoit une première vaccination après l'instauration du registre. Il demeure valable pour toutes les autres vaccinations qu'elle pourrait par la suite recevoir quel que soit le type de vaccin qu'elle reçoit.

Toutefois, une personne peut en tout temps retirer par écrit son consentement et demander au gestionnaire du registre qu'il en retire tous les renseignements personnels qui la concernent et qu'il les détruise. Toute administration ultérieure d'un vaccin à cette personne ne peut alors être inscrite au registre que si cette personne y consent à nouveau par écrit.

60. Une personne peut également, sans retirer son consentement général, tel que prévu à l'article 59, demander par écrit au professionnel de la santé qui lui administre un type de vaccin de ne pas l'inscrire au registre central de vaccination.

Cette demande est valable pour tous les rappels de ce vaccin que cette personne pourrait ultérieurement recevoir, mais n'empêche pas l'inscription au registre de tout autre vaccin reçu par cette personne.

61. Une personne peut, en tout temps, consentir par écrit à ce que tout ou partie des renseignements détenus par un professionnel de la santé relativement aux vaccinations qu'elle a déjà reçues avant ou après l'instauration du registre, au Québec ou à l'extérieur du Québec, soient transmises au gestionnaire du registre pour inscription.

62. L'accès aux renseignements personnels que contient le registre est accordé aux personnes qui en font la demande dans la mesure et aux fins suivantes :

1° à la personne vaccinée quant aux renseignements qui la concernent ;

2° au vaccinateur qui vérifie l'histoire vaccinale d'une personne avant de lui administrer un vaccin, à condition que celle-ci ait préalablement consenti à cet accès ;

3° au ministre s'il a reçu un avis l'informant qu'un lot de vaccins est inadéquat et qu'il juge qu'il faut retracer les personnes ayant reçu ce vaccin ;

4° au directeur de santé publique qui a reçu une déclaration de manifestation clinique inhabituelle en vertu de l'article 64, pour les fins de son enquête épidémiologique sur ce cas dans sa région et tout autre cas similaire qui pourrait se produire en regard de ce type de vaccin ;

5° au directeur de santé publique qui, dans le cadre d'une enquête épidémiologique, veut connaître la protection vaccinale des personnes susceptibles d'avoir été en contact avec un agent infectieux transmissible ;

6° aux établissements qui exploitent un centre local de services communautaires pour les fins de leurs interventions de santé publique auprès des personnes de leur territoire qui ont préalablement consenti à cet accès.

Sous réserve du premier alinéa, tout autre accès à ces renseignements est soumis, compte tenu des adaptations nécessaires, aux dispositions des articles 17 à 28 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

63. Sous réserve des articles 58 à 61, toute personne qui administre un vaccin doit inscrire au registre, dans les délais prescrits par règlement du ministre, le nom de la personne à qui le vaccin a été administré, le nom du vaccin utilisé, son numéro de lot, la dose reçue, la date et le lieu de vaccination

ainsi que le numéro d'assurance maladie de la personne qui a reçu le vaccin. Il doit également fournir tout autre renseignement prescrit par règlement du ministre.

SECTION II

DÉCLARATION DES MANIFESTATIONS CLINIQUES INHABITUELLES

64. Tout médecin ou infirmier qui constate chez une personne qui a reçu un vaccin ou chez une personne de son entourage une manifestation clinique inhabituelle, temporellement associée à une vaccination et qui soupçonne un lien entre le vaccin et cette manifestation clinique inhabituelle, doit déclarer cette situation au directeur de santé publique du territoire dans les plus brefs délais.

Le médecin ou l'infirmier doit fournir le nom et le numéro d'assurance maladie de la personne chez qui il a constaté une manifestation clinique inhabituelle et le nom et le numéro d'assurance maladie de la personne qui a été vaccinée s'il ne s'agit pas de la même personne. Il doit également fournir au directeur de santé publique une brève description de l'événement constaté et tout autre renseignement prescrit par règlement du ministre.

SECTION III

INDEMNISATION DES VICTIMES D'UNE VACCINATION

65. Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « victime » : la personne vaccinée, la personne qui contracte la maladie d'une personne vaccinée ou le fœtus de l'une ou l'autre de ces personnes, ou, s'il y a décès, la personne qui a droit à une indemnité de décès ;

2° « préjudice corporel » : préjudice permanent grave, physique ou mental, incluant le décès.

66. Le ministre indemnise, sans égard à la responsabilité de quiconque, toute victime d'un préjudice corporel causé par une vaccination volontaire contre une maladie ou infection prévue au règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 133 ou causé par une vaccination imposée en vertu de l'article 119.

Dans les deux cas, la vaccination doit avoir eu lieu au Québec.

67. Les règles prévues à la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) et à ses règlements s'appliquent au calcul de l'indemnité prévue à l'article 66, compte tenu des adaptations nécessaires.

68. Le droit à une indemnité, en vertu de la présente section, se prescrit par trois ans à compter de la date de l'acte vaccinal et, dans le cas d'une indemnité de décès, à compter de la date de ce décès.

Toutefois, si le préjudice corporel se manifeste graduellement, le délai ne court qu'à compter du jour où il s'est manifesté pour la première fois.

69. La victime peut, en outre, exercer une poursuite civile contre toute personne responsable des préjudices corporels.

70. Le ministre est subrogé de plein droit aux droits et actions de la victime contre le responsable du préjudice jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité qu'il a versé ou du capital représentatif des rentes qu'il est appelé à verser.

71. Un réclamant qui se croit lésé par une décision rendue par le ministre en vertu des articles 66 et 67 peut, dans un délai de 60 jours de la date de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

72. Un recours devant le Tribunal administratif du Québec ne suspend pas le paiement d'une indemnité versée sous forme de rente.

[[**73.** Les sommes nécessaires à l'application de la présente section sont prises sur le fonds consolidé du revenu.]]

CHAPITRE VIII

INTOXICATIONS, INFECTIONS ET MALADIES À DÉCLARATION OBLIGATOIRE

74. Le ministre dresse, par règlement, une liste des intoxications, des infections et des maladies qui doivent faire l'objet d'une déclaration au directeur de santé publique du territoire et, dans certains cas prévus au règlement, au ministre ou à l'un et l'autre.

75. Ne peuvent être inscrites à cette liste que des intoxications, des infections ou des maladies médicalement reconnues comme pouvant constituer une menace à la santé d'une population et nécessitant une vigilance des autorités de santé publique ou la tenue d'une enquête épidémiologique.

76. La déclaration doit indiquer le nom et l'adresse de la personne atteinte et tous les autres renseignements, personnels ou non, prescrits par règlement du ministre. Elle doit être transmise de la manière, dans la forme et dans les délais qu'indique le règlement.

77. Sont tenus de faire cette déclaration, dans les cas prévus au règlement du ministre :

1° tout médecin qui diagnostique une intoxication, une infection ou une maladie inscrite à la liste ou qui constate la présence de signes cliniques caractéristiques de l'une de ces intoxications, infections ou maladies, chez une personne vivante ou décédée ;

2° tout dirigeant d'un laboratoire ou d'un département de biologie médicale, privé ou public, lorsqu'une analyse de laboratoire faite dans le laboratoire ou le département qu'il dirige démontre la présence de l'une de ces intoxications, infections ou maladies.

CHAPITRE IX

TRAITEMENT OBLIGATOIRE ET MESURES DE PROPHYLAXIE À RESPECTER POUR CERTAINES MALADIES OU INFECTIONS CONTAGIEUSES

SECTION I

MALADIES OU INFECTIONS CONTAGIEUSES À TRAITEMENT OBLIGATOIRE

78. Le ministre peut dresser, par règlement, une liste de maladies ou d'infections contagieuses pour lesquelles toute personne qui en est atteinte doit obligatoirement se soumettre aux traitements médicaux requis pour éviter toute contagion.

Ne peuvent être inscrites à cette liste que les maladies ou infections contagieuses médicalement reconnues comme pouvant constituer une grave menace à la santé d'une population et pour lesquelles un traitement efficace pour mettre un terme à la contagion est disponible.

79. La tuberculose active est une maladie à traitement obligatoire.

80. Tout médecin qui constate qu'une personne souffre vraisemblablement d'une maladie ou d'une infection visée par la présente section doit prendre les mesures requises pour la faire examiner sans délai et lui assurer les traitements que son état requiert ou la diriger vers un établissement de santé et de services sociaux en mesure de les lui fournir.

81. Dans le cas de certaines maladies ou infections que le règlement identifie, tout établissement de santé et de services sociaux qui dispose des ressources nécessaires doit admettre d'urgence une personne atteinte ou vraisemblablement atteinte de l'une de ces maladies ou infections. S'il ne dispose pas des ressources nécessaires, il doit diriger cette personne vers un établissement en mesure de lui fournir les services requis.

82. Tout médecin ayant connaissance qu'une personne refuse ou néglige de se faire examiner alors qu'elle souffre vraisemblablement d'une maladie ou d'une infection visée par la présente section doit en aviser dans les plus brefs délais le directeur de santé publique du territoire.

Un tel avis doit également être donné lorsqu'un médecin constate qu'une personne refuse ou néglige de suivre le traitement médical requis, ou cesse de le suivre alors qu'il est nécessaire qu'il soit complété pour éviter la contagion ou une future récurrence de la contagion.

83. Le directeur de santé publique qui reçoit un avis visé à l'article 82 doit faire enquête et, à défaut par la personne d'accepter de se faire examiner ou de se soumettre au traitement approprié, il peut demander à la cour une ordonnance enjoignant à cette personne de le faire.

84. Tout juge de la Cour du Québec ou des cours municipales des villes de Montréal, Laval ou Québec ayant juridiction dans la localité où se trouve cette personne peut, s'il a des motifs sérieux de croire que la protection de la santé de la population le justifie, lui ordonner de se soumettre à un examen et aux traitements médicaux requis.

Le juge peut en outre, s'il a des motifs sérieux de croire que cette personne ne se soumettra pas à l'examen ou aux traitements, ordonner que cette personne soit conduite vers une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux pour y être examinée et traitée. Les dispositions de l'article 104 s'appliquent à cette situation, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION II

MESURES DE PROPHYLAXIE OBLIGATOIRES

85. Le ministre peut, pour certaines maladies ou infections contagieuses médicalement reconnues comme pouvant constituer une grave menace à la santé d'une population, adopter un règlement prévoyant des mesures de prophylaxie qu'une personne atteinte ou vraisemblablement atteinte d'une telle maladie ou infection doit respecter, de même que toute personne qui a été en contact avec elle.

L'isolement, d'une durée d'au plus 30 jours, peut faire partie des mesures de prophylaxie prescrites par le règlement du ministre.

Le règlement prévoit les circonstances et conditions dans lesquelles des mesures de prophylaxie précises doivent être respectées pour éviter la contagion. Il peut également prévoir l'obligation pour certains établissements de santé et de services sociaux d'admettre d'urgence une personne atteinte ou vraisemblablement atteinte par l'une des maladies ou infections contagieuses visées au présent article, de même que toute personne qui a été en contact avec elle.

86. Tout professionnel de la santé qui constate qu'une personne omet, néglige ou refuse de respecter les mesures de prophylaxie prévues par le règlement visé à l'article 85 doit en aviser le directeur de santé publique du territoire dans les plus brefs délais.

Le directeur doit faire enquête et, à défaut par cette personne d'accepter de respecter les mesures de prophylaxie nécessaires, il peut demander à la cour une ordonnance enjoignant à cette personne de le faire.

Les dispositions de l'article 84 s'appliquent à cette situation, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le directeur peut aussi, en cas d'urgence, utiliser les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 99 et les articles 104 et 105 s'appliquent à cette situation.

87. Malgré toute décision de la cour ordonnant l'isolement d'une personne, celui-ci doit cesser dès que le médecin traitant, après avoir consulté le directeur de santé publique du territoire, émet un certificat à l'effet que les risques de contagion n'existent plus.

CHAPITRE X

SIGNALEMENT AUX AUTORITÉS DE SANTÉ PUBLIQUE

88. Les ministères et organismes gouvernementaux doivent signaler au directeur de santé publique du territoire concerné ou au ministre les menaces à la santé de la population dont ils ont connaissance ou les situations qui leur donnent des motifs sérieux de croire que la santé de la population est menacée.

89. Un médecin qui soupçonne une menace à la santé de la population doit en aviser le directeur de santé publique du territoire.

90. Les directeurs d'établissements qui constituent des milieux de travail ou des milieux de vie, notamment les entreprises, les établissements d'enseignement, les centres de la petite enfance et autres services de garde, les établissements de détention ou les maisons d'hébergement, peuvent signaler au directeur de santé publique de leur territoire les situations où ils ont des motifs de croire qu'il existe une menace à la santé des personnes qui fréquentent ces endroits. Un professionnel de la santé oeuvrant dans un tel établissement peut aussi signaler une telle situation au directeur de santé publique.

91. Les signalements faits en vertu des dispositions du présent chapitre ne permettent pas à celui qui l'effectue de dévoiler des renseignements personnels ou confidentiels, à moins qu'après évaluation de la situation, le ministre ou le directeur de santé publique ne les exige dans l'exercice des pouvoirs prévus au chapitre XI.

Les dispositions des articles du présent chapitre ne peuvent être utilisées pour permettre à un ministre, un organisme, un médecin, un directeur d'établissement ou un professionnel de la santé de signaler une menace à la santé de la population provenant d'un agent biologique sexuellement transmissible.

CHAPITRE XI

POUVOIRS DES AUTORITÉS DE SANTÉ PUBLIQUE ET DU GOUVERNEMENT EN CAS DE MENACE À LA SANTÉ DE LA POPULATION

SECTION I

ENQUÊTES ÉPIDÉMIOLOGIQUES DES DIRECTEURS DE SANTÉ PUBLIQUE

92. Un directeur de santé publique peut procéder à une enquête épidémiologique dans toute situation où il a des motifs sérieux de croire que la santé de la population est menacée ou pourrait l'être et, en particulier :

1° lorsqu'il reçoit une déclaration d'une manifestation clinique inhabituelle à la suite d'une vaccination donnée en vertu de l'article 64 ;

2° lorsqu'il reçoit une déclaration d'une intoxication, d'une infection ou d'une maladie visée au chapitre VIII ;

3° lorsqu'il reçoit un avis donné en vertu du chapitre IX à l'effet qu'une personne refuse, omet ou néglige de se faire examiner ou traiter ou de respecter des mesures de prophylaxie obligatoires ;

4° lorsqu'il reçoit un signalement donné en vertu du chapitre X.

93. Lorsqu'un directeur de santé publique devient d'avis dans le cours d'une enquête épidémiologique qu'il ne peut intervenir efficacement ou dans les délais requis pour réaliser son enquête ou pour protéger la santé de la population, il peut mettre en opération le plan de mobilisation des ressources des établissements de santé et de services sociaux de son territoire prévu au plan d'action régional de santé publique et celles-ci sont alors tenues de se conformer aux directives du directeur.

94. Un directeur de santé publique doit, s'il constate dans le cours d'une enquête épidémiologique qu'un ministère, une municipalité locale ou un organisme dispose et peut exercer, en vertu d'une autre loi, d'un règlement municipal ou d'une entente, des pouvoirs d'inspection ou d'enquête nécessaires pour vérifier la présence d'un agent biologique, chimique ou physique constituant une menace à la santé de la population, aviser le ministère, la municipalité locale ou l'organisme concerné de la situation et lui demander de procéder.

Dans ces circonstances, l'enquête épidémiologique du directeur de santé publique se poursuit, mais seul le ministère, la municipalité locale ou l'organisme concerné peut exercer ses pouvoirs d'enquête ou d'inspection à l'égard notamment des lieux, des animaux ou des substances pour lesquels ils ont compétence. Les résultats obtenus doivent être communiqués sans délai au directeur de santé publique et ce dernier peut exiger qu'on lui communique aussi immédiatement tous les renseignements nécessaires à la poursuite de son enquête.

Un directeur de santé publique qui constate qu'un ministère, une municipalité locale ou un organisme refuse ou tarde à exercer ses propres pouvoirs doit en aviser le ministre.

95. Lorsqu'un directeur de santé publique constate dans le cours d'une enquête épidémiologique qu'une menace à la santé de la population semble provenir d'une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux ou d'une pratique déficiente au sein d'un tel établissement, il doit en aviser le directeur des services professionnels ou, à défaut d'un tel directeur, le directeur général.

Si un conseil des médecins, dentistes et pharmaciens existe au sein de l'établissement, le directeur des services professionnels ou, à défaut, le directeur général, doit l'informer immédiatement de la situation signalée par le directeur de santé publique.

Le directeur de santé publique doit aussi informer le ministre de la situation et ce dernier peut, s'il le juge nécessaire, demander au directeur de santé publique de poursuivre aussi son enquête épidémiologique au sein de l'établissement.

L'établissement doit sans délai prendre toutes les mesures requises pour vérifier ses installations et pratiques et, le cas échéant, pour corriger la situation. Les mesures prises doivent être communiquées sans délai au directeur de santé publique et au ministre.

96. Sous réserve de l'article 94, un directeur de santé publique peut, lorsque requis dans le cadre d'une enquête épidémiologique :

1° exiger d'une personne qu'elle lui présente pour examen toute substance, plante, animal ou autre chose en sa possession ;

2° exiger d'une personne en possession d'une chose de la démanteler ou exiger que soit ouvert tout contenant sous clé ;

3° faire ou faire faire toute excavation nécessaire en tout lieu ;

4° avoir accès à tout lieu et en faire l'inspection, à toute heure raisonnable ;

5° prendre des échantillons d'air ou de toute substance, plante, animal ou autre chose, ou exiger d'une personne la prise de tels échantillons ;

6° exiger de toute personne que des échantillons en sa possession soient transmis pour analyse à l'Institut national de santé publique du Québec ou à un autre laboratoire ;

7° exiger de tout directeur d'un laboratoire ou d'un département de biologie médicale, privé ou public, qu'il transmette à l'Institut national de santé publique du Québec ou à un autre laboratoire tout échantillon ou culture qu'il juge nécessaire aux fins de son enquête ;

8° ordonner à toute personne, ministère ou organisme de lui communiquer ou de lui donner accès immédiatement à tout document ou à tout renseignement en sa possession, même s'il s'agit d'un renseignement personnel, d'un document ou d'un renseignement confidentiel ;

9° exiger d'une personne qu'elle subisse un examen médical ou qu'elle lui fournisse un échantillon de son sang ou d'une autre substance corporelle, s'il a des motifs sérieux de croire que cette personne est infectée par un agent biologique transmissible.

97. Les pouvoirs accordés au directeur de santé publique par le paragraphe 4° de l'article 96 ne peuvent être exercés pour entrer dans une résidence privée sans le consentement de l'occupant, à moins que le directeur soit muni d'un ordre de la cour l'y autorisant.

Tout juge de la Cour du Québec ou des cours municipales des villes de Montréal, Laval ou Québec ayant juridiction dans la localité où se trouve la résidence peut accorder l'ordonnance s'il est d'avis que la protection de la santé de la population le justifie.

98. Sauf si la personne y consent, le directeur de santé publique ne peut exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 9° de l'article 96 sans être muni d'un ordre de la cour à cet effet.

Les dispositions de l'article 84 s'appliquent à cette situation, compte tenu des adaptations nécessaires.

99. Un directeur de santé publique peut, en tout temps pendant une enquête épidémiologique, par mesure de précaution, ordonner à une personne qu'elle s'isole pour une période d'au plus 72 heures, ou respecte certaines directives précises afin d'éviter toute contagion.

Un ordre d'isolement ne peut cependant être donné par le directeur que s'il a des motifs sérieux de croire que cette personne a été en contact avec un agent biologique transmissible médicalement reconnu comme pouvant mettre gravement en danger la santé de la population. Les dispositions des articles 104 et 105 s'appliquent à un ordre d'isolement donné en vertu du présent article.

100. Tout propriétaire ou possesseur d'une chose ou tout occupant d'un lieu doit, sur demande du directeur de santé publique, lui apporter toute l'assistance raisonnable et lui fournir tous les renseignements nécessaires pour lui permettre d'effectuer son enquête épidémiologique.

101. Sous réserve des dispositions de l'article 131, un directeur de santé publique qui constate qu'une personne néglige ou refuse de collaborer à une enquête, s'objecte à ce qu'il exerce un pouvoir qui lui est accordé par l'article 96 ou refuse de respecter des directives données en vertu de l'article 99 peut demander à un juge de la Cour du Québec ou des cours municipales des villes

de Montréal, Laval ou Québec ayant juridiction dans la localité où se trouve cette personne d'émettre une ordonnance.

Le juge émet toute ordonnance qu'il estime appropriée dans les circonstances.

102. Lorsqu'un directeur de santé publique devient d'avis, en cours d'enquête, qu'il existe effectivement une menace réelle à la santé de la population, il peut :

1° ordonner la fermeture d'un lieu ou n'en permettre l'accès qu'à certaines personnes ou à certaines conditions et faire afficher un avis à cet effet ;

2° ordonner l'évacuation d'un édifice ;

3° ordonner la désinfection et le nettoyage d'un lieu ou de certaines choses et donner des directives précises à cet effet ;

4° ordonner la destruction d'un animal, d'une plante ou d'une autre chose de la manière qu'il indique ou le traitement de certains animaux ou de certaines plantes ;

5° ordonner la cessation d'une activité ou la prise de mesures de sécurité particulières si c'est cette activité qui est une source de menace pour la santé de la population ;

6° ordonner à une personne, pour le temps qu'il indique, de ne pas fréquenter un établissement d'enseignement, un milieu de travail ou un autre lieu de rassemblement, si elle n'est pas immunisée contre une maladie contagieuse dont l'écllosion a été constatée dans ce milieu ;

7° ordonner l'isolement d'une personne, pour la période qu'il indique mais pour au plus 72 heures, si celle-ci refuse de recevoir le traitement nécessaire pour éviter toute contagion ou s'il s'agit de la seule mesure à prendre pour éviter la transmission au sein de la population d'un agent biologique médicalement reconnu comme pouvant mettre gravement en danger la santé de la population ;

8° ordonner à une personne de respecter des directives précises pour éviter toute contagion ;

9° ordonner toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour empêcher que ne s'aggrave une menace à la santé de la population, en diminuer les effets ou l'éliminer.

Malgré les dispositions du premier alinéa, le directeur de santé publique peut aussi utiliser les pouvoirs visés aux paragraphes 1° et 2° de cet alinéa comme mesure de précaution, s'il a des motifs sérieux de croire qu'il existe une menace à la santé des personnes qui fréquentent ce lieu ou cet édifice.

103. Malgré les dispositions de l'article 102, un directeur de santé publique ne peut utiliser un pouvoir prévu à cet article si un ministère, une municipalité locale ou un organisme dispose du même pouvoir pour empêcher que ne s'aggrave une menace à la santé de la population, en diminuer les effets ou l'éliminer et qu'il peut l'exercer.

Les dispositions de l'article 94 s'appliquent, dans ces circonstances, compte tenu des adaptations nécessaires.

104. Un ordre du directeur de santé publique donné en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 102 est suffisant pour que toute personne, y compris un agent de la paix, fasse tout ce qui est raisonnablement possible pour localiser et appréhender la personne dont le nom figure dans l'ordre et la conduire dans un lieu indiqué dans l'ordre ou auprès d'un établissement de santé et de services sociaux choisi par le directeur.

La personne ou l'agent de la paix qui agit en vertu du présent article ne peut toutefois entrer dans une résidence privée sans le consentement de l'occupant ou sans être muni d'un ordre de la cour l'y autorisant.

Lorsque la personne est appréhendée, on doit immédiatement l'informer des motifs de sa mise en isolement, du lieu où elle est emmenée et de son droit de communiquer avec un avocat.

Un établissement de santé et de services sociaux qui reçoit cette personne en vertu d'un ordre du directeur de santé publique ou de la cour doit l'admettre d'urgence.

105. Une personne ne peut être maintenue isolée en vertu d'un ordre du directeur de santé publique plus de 72 heures sans qu'elle y consente ou sans une ordonnance de la cour.

Un directeur de santé publique peut demander à tout juge de la Cour du Québec ou des cours municipales des villes de Montréal, Laval ou Québec ayant juridiction dans la localité où se trouve une personne qui a fait l'objet d'un ordre d'isolement, une ordonnance enjoignant à cette personne de respecter l'ordre du directeur et de demeurer isolée pour une période d'au plus 30 jours.

Le juge peut accorder l'ordonnance s'il est d'avis que mettre fin à l'isolement constituerait une grave menace à la santé de la population et que dans les circonstances il s'agit de la seule mesure efficace pour protéger la santé de la population. Il peut aussi accorder une ordonnance obligeant la personne à recevoir un traitement permettant d'éliminer les risques de contagion lorsqu'il est disponible ou rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée.

Malgré l'ordre de la cour, l'isolement d'une personne doit cesser dès que le médecin traitant, après avoir consulté le directeur de santé publique du territoire, émet un certificat à l'effet que les risques de contagion n'existent plus.

106. Sauf en ce qui concerne un ordre donné en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 102, lorsqu'une personne refuse de se conformer à un ordre du directeur de santé publique donné en vertu de l'article 102, celui-ci peut demander à tout juge de la Cour du Québec ou des cours municipales des villes de Montréal, Laval ou Québec ayant juridiction dans la localité où se trouve cette personne, d'émettre une ordonnance enjoignant à cette personne de se conformer à l'ordre donné.

Le juge peut accorder l'ordonnance s'il est d'avis qu'il existe une menace à la santé de la population et s'il est d'avis que l'ordre du directeur est approprié. Il peut aussi apporter à cet ordre toute modification qui lui apparaît raisonnable dans les circonstances.

107. Toute demande faite à un juge en vertu de la présente section ou en vertu des articles 83 et 86 doit être présentée au moyen d'une requête du directeur de santé publique ou de toute autre personne qu'il a spécifiquement autorisée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 763 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25).

Ces requêtes doivent être signifiées à la personne visée par celles-ci, mais le juge peut dispenser le requérant de le faire s'il considère que le délai que cela entraînerait risque de mettre inutilement en danger la santé de la population.

Ces requêtes sont jugées d'urgence et les ordonnances émises sont exécutoires malgré appel. Toutefois, un juge de la Cour d'appel peut suspendre l'exécution de l'ordonnance s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la justice.

Toutes les ordonnances émises doivent être signifiées personnellement à la personne visée et elles peuvent être exécutées par un agent de la paix.

Toutes les ordonnances peuvent, au besoin, être émises contre le parent, le tuteur ou la personne qui a la garde légale de la personne visée.

108. Lorsque la personne visée par un ordre du directeur de santé publique est mineure, l'ordre doit être également adressé à l'un de ses parents ou, le cas échéant, à son tuteur ou, à défaut, à la personne qui en a la garde légale et le parent, le tuteur ou le gardien doit s'assurer que l'ordre est respecté.

109. Un directeur de santé publique peut exercer lui-même les pouvoirs prévus à la présente section ou autoriser spécifiquement certaines personnes à en exercer certains en son nom.

110. Un directeur de santé publique peut demander à un agent de la paix de l'accompagner pour toute partie de son enquête.

111. Tout directeur de santé publique doit, sur demande, s'identifier et exhiber un certificat délivré par le ministre attestant sa qualité.

Toute personne spécifiquement autorisée par un directeur pour agir aux fins d'une enquête doit également, sur demande, s'identifier et exhiber un certificat délivré par le directeur de santé publique attestant sa qualité.

SECTION II

POUVOIRS DU MINISTRE

112. Le ministre peut décider de coordonner les actions de plusieurs directeurs de santé publique ou d'exercer lui-même certains ou tous les pouvoirs accordés au directeur de santé publique par le chapitre IX ou la section I du présent chapitre :

1° lorsqu'il reçoit une déclaration d'une intoxication, d'une infection ou d'une maladie visée au chapitre VIII;

2° lorsqu'il est informé d'une situation susceptible de constituer une menace, réelle ou appréhendée, pour la population de plus d'une région;

3° lorsqu'il est informé d'une situation susceptible de constituer une menace, réelle ou appréhendée, pour la population et qu'il est nécessaire d'en informer des autorités sanitaires extérieures au Québec.

113. Le ministre peut, à la demande d'un directeur de santé publique ou de sa propre initiative, mobiliser les ressources de tout établissement de santé et de services sociaux au Québec qu'il estime nécessaires pour répondre à une situation d'urgence en santé publique.

Les établissements de santé et de services sociaux visés sont alors tenus de se conformer aux directives du ministre.

SECTION III

DÉCLARATION D'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

114. Le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 119 pour protéger la santé de la population.

115. L'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement vaut pour une période maximale de dix jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé pour d'autres périodes maximales de dix jours ou, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale, pour des périodes maximales de trente jours.

Si le gouvernement ne peut se réunir en temps utile, le ministre peut déclarer l'état d'urgence sanitaire pour une période maximale de 48 heures.

116. La déclaration d'état d'urgence sanitaire doit préciser la nature de la menace, le territoire concerné et la durée de son application. Elle peut habiliter le ministre à exercer un ou plusieurs pouvoirs mentionnés à l'article 119.

117. La déclaration d'état d'urgence sanitaire et tout renouvellement entrent en vigueur dès qu'ils sont exprimés. Ils sont publiés à la *Gazette officielle du Québec* et le ministre doit prendre les meilleurs moyens disponibles pour qu'ils soient publiés et diffusés pour informer rapidement et efficacement la population concernée.

118. L'Assemblée nationale peut, conformément à ses règles de procédure, désavouer par un vote la déclaration d'état d'urgence sanitaire et tout renouvellement.

Le désaveu prend effet le jour de l'adoption de la motion.

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale doit promptement publier et diffuser un avis du désaveu avec les meilleurs moyens disponibles pour informer rapidement et efficacement la population concernée. Il doit, de plus, faire publier l'avis à la *Gazette officielle du Québec*.

119. Au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou le ministre, s'il a été habilité, peut, sans délai et sans formalité, pour protéger la santé de la population :

1° ordonner la vaccination obligatoire de toute la population ou d'une certaine partie de celle-ci contre la variole ou contre une autre maladie contagieuse menaçant gravement la santé de la population et, s'il y a lieu, dresser une liste de personnes ou de groupes devant être prioritairement vaccinés ;

2° ordonner la fermeture des établissements d'enseignement ou de tout autre lieu de rassemblement ;

3° ordonner à toute personne, ministère ou organisme de lui communiquer ou de lui donner accès immédiatement à tout document ou à tout renseignement en sa possession, même s'il s'agit d'un renseignement personnel, d'un document ou d'un renseignement confidentiel ;

4° interdire l'accès à tout ou partie du territoire concerné ou n'en permettre l'accès qu'à certaines personnes et qu'à certaines conditions, ou ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, pour le temps nécessaire, l'évacuation des personnes de tout ou partie du territoire ou leur confinement et veiller, si les personnes touchées n'ont pas d'autres ressources, à leur hébergement, leur ravitaillement et leur habillement ainsi qu'à leur sécurité ;

5° ordonner la construction de tout ouvrage ou la mise en place d'installations à des fins sanitaires ou de dispensation de services de santé et de services sociaux ;

6° requérir l'aide de tout ministère ou organisme en mesure d'assister les effectifs déployés ;

7° faire les dépenses et conclure les contrats qu'il juge nécessaires ;

8° ordonner toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé de la population.

Le gouvernement, le ministre ou toute autre personne ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice ou l'exécution de ces pouvoirs.

120. Une déclaration d'état d'urgence sanitaire n'empêche pas le ministre et les directeurs de santé publique d'exercer les pouvoirs qui leur sont accordés par d'autres dispositions du présent chapitre.

121. Lorsqu'une vaccination obligatoire est ordonnée en vertu de l'article 119, le ministre doit alors rendre disponibles les vaccins nécessaires, en assumer le coût et s'assurer que les services de santé requis sont offerts.

122. Si une personne fait défaut de se soumettre à la vaccination visée par un ordre donné en vertu de l'article 119, tout juge de la Cour du Québec ou des cours municipales des villes de Montréal, Laval ou Québec ayant juridiction dans la localité où se trouve cette personne, peut lui ordonner de s'y soumettre.

Le juge peut en outre, s'il a des motifs sérieux de croire que cette personne ne s'y soumettra pas et qu'il est d'avis que la protection de la santé publique le justifie, ordonner que cette personne soit conduite à un endroit précis pour y être vaccinée.

123. L'ordonnance visée à l'article 122 s'obtient sur requête du ministre, de tout directeur de santé publique ou de toute personne qu'ils ont spécifiquement autorisée à cette fin.

L'article 107 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins du présent article.

124. Le gouvernement peut mettre fin à l'état d'urgence sanitaire dès qu'il estime que celui-ci n'est plus nécessaire.

Un avis doit être publié et diffusé avec les meilleurs moyens disponibles pour informer rapidement et efficacement la population concernée.

La décision doit, de plus, être publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

125. Le ministre doit déposer à l'Assemblée nationale, dans les trois mois qui suivent la fin de l'état d'urgence sanitaire ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux, un rapport d'événement.

Ce rapport doit préciser la nature et, si elle est déterminée, la cause de la menace à la santé de la population qui a donné lieu à la déclaration d'état d'urgence sanitaire, la durée d'application de la déclaration, ainsi que les mesures d'intervention mises en œuvre et les pouvoirs exercés en vertu de l'article 119.

[[**126.** Les sommes requises par le gouvernement ou par le ministre, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont attribués en vertu de la présente section, sont prises sur le fonds consolidé du revenu.]]

CHAPITRE XII

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS

127. Une régie régionale doit s'assurer que tous les renseignements personnels et les renseignements confidentiels obtenus par le directeur de santé publique dans l'exercice de ses fonctions prévues aux chapitres VIII, IX et XI sont conservés au sein de la direction de santé publique de manière confidentielle et que chaque personne ayant accès à ces renseignements dans l'exercice de ses fonctions s'engage sous serment à ne pas les révéler ou les faire connaître sans y être dûment autorisée.

Cet engagement à la confidentialité doit être renouvelé périodiquement.

La régie régionale doit faire de même pour les déclarations obtenues en vertu de l'article 64.

128. Un directeur de santé publique et toute personne exerçant ses fonctions pour une direction de santé publique d'une régie régionale ne peuvent divulguer les renseignements visés à l'article 127 que sur ordre de la cour ou avec le consentement des personnes que ces renseignements concernent.

Ils peuvent toutefois communiquer tout renseignement nécessaire dans les cas, conditions et circonstances suivants :

1° aux ressources d'un établissement de santé et de services sociaux qui ont été mobilisées par un directeur de santé publique en vertu de l'article 93 ou à un agent de la paix qui intervient à la demande du directeur ;

2° à un directeur de santé publique d'une autre région si une menace à la santé, réelle ou appréhendée, risque d'affecter la population de son territoire ;

3° au ministre lorsque la situation est telle qu'elle est susceptible d'entraîner l'application de la section II du chapitre XI ou d'exiger que certains renseignements soient communiqués ou divulgués avec l'autorisation du ministre conformément à l'article 129 ;

4° à un ministère, une municipalité locale, un organisme, un établissement de santé et de services sociaux ou le ministre, pour les fins de leur intervention, dans les situations prévues aux articles 94, 95 ou 103.

Sous réserve des deux premiers alinéas, tout autre accès à ces renseignements est soumis, compte tenu des adaptations nécessaires, aux dispositions des articles 17 à 28 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

129. Malgré l'article 128, le ministre peut autoriser la communication ou la divulgation, aux conditions qu'il précise, d'un renseignement personnel ou confidentiel que lui transmet un directeur de santé publique, s'il a des motifs sérieux de croire que la santé de la population est menacée et qu'il est d'avis que les circonstances exigent une telle communication ou divulgation pour protéger la santé de la population.

Il peut aussi communiquer un tel renseignement à une autorité sanitaire extérieure au Québec si cette communication est nécessaire pour protéger la santé de sa population ou s'inscrit dans le cadre d'une entente prise avec de telles autorités sanitaires.

130. Les dispositions des articles 128 et 129 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux renseignements personnels ou confidentiels qu'obtient le ministre dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent chapitre ou des chapitres VIII et XI.

131. Pour les fins des communications ou transmissions de renseignements ou de documents et pour l'exercice des droits d'accès prévus par les dispositions de l'article 94, du paragraphe 8° de l'article 96 ou du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 119, le ministre et les directeurs de santé publique sont investis des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

CHAPITRE XIII

RÉGLEMENTATION

132. Outre les pouvoirs de réglementation déjà prévus par d'autres dispositions de la présente loi, le ministre peut prendre des règlements pour :

1° établir le contenu des bulletins de naissance, de mortinaissance et de décès qui doivent lui être fournis en vertu des articles 41 à 43 et 45 ainsi que les règles relatives à leur transmission, à leur conservation et à leur utilisation ;

2° établir le contenu des déclarations ou avis qui doivent lui être fournis lorsqu'il établit un système de collecte de données et de renseignements en vertu de l'article 44, déterminer qui doit les lui fournir et fixer les règles relatives à leur transmission, à leur conservation et à leur utilisation ;

3° établir les formulaires de consentement qui doivent être utilisés lorsqu'un registre est établi en vertu de l'article 46 ;

4° fixer les modalités de mise à jour des données et renseignements recueillis en vertu du chapitre V ;

5° établir les renseignements non nominatifs que les directeurs de santé publique doivent transmettre au ministre relativement aux déclarations ou avis qu'ils reçoivent en vertu des chapitres VII, VIII, IX ou XI, les délais et la forme suivant lesquels ils doivent être fournis ;

6° déterminer à qui plus précisément doivent être adressées les déclarations de maladies prévues au chapitre VIII lorsqu'elles doivent être transmises au ministre, déterminer à quel directeur de santé publique un directeur de laboratoire ou d'un département de biologie médicale qui offre des services à plus d'une région doit adresser ses déclarations et établir des cas ou circonstances dans lesquels une déclaration, un avis ou un signalement reçu par un directeur de santé publique doit être transmis au directeur d'un autre territoire et les responsabilités de chacun dans ces cas ou circonstances ;

7° assurer la désinfection des lieux ou de toute chose ayant été en contact avec des agents biologiques infectieux constituant une menace pour la santé de la population et établir des normes à suivre à cet égard ;

8° établir des formulaires, déterminer les modes de communication à utiliser ou des normes de sécurité à suivre pour les diverses transmissions d'informations que prévoit la présente loi ;

9° établir toute autre mesure qu'il juge nécessaire à l'application de la présente loi.

133. Le gouvernement doit prendre des règlements pour :

1° déterminer les conditions auxquelles doit se soumettre la personne qui réclame une indemnité prévue à la section III du chapitre VII et la liste des vaccins pour lesquels une indemnité peut être versée ;

2° établir une liste de critères que le ministre doit respecter lorsqu'il dresse, par règlement, une liste d'intoxications, d'infections ou de maladies en vertu des articles 74, 78 ou 85 ;

3° préciser le cadre à l'intérieur duquel peuvent être conclues les ententes de gestion visées aux articles 49 et 57 et les conditions à respecter pour pouvoir assumer cette gestion.

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS PÉNALES

134. Commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 1 200 \$:

1° le médecin ou l'infirmier qui omet de faire une déclaration visée à l'article 64 ;

2° le médecin ou le dirigeant d'un laboratoire, public ou privé, ou d'un département de biologie médicale qui omet de faire une déclaration visée à l'article 77;

3° le médecin qui omet de donner un avis prévu à l'article 82;

4° le professionnel de la santé qui omet de donner un avis prévu à l'article 86.

135. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$ quiconque, dans le cadre de l'application du chapitre XI, entrave ou gêne le ministre, un directeur de santé publique ou une personne autorisée à agir en leur nom, refuse d'obéir à un ordre que l'un d'eux est en droit de donner, refuse de donner accès ou de communiquer un renseignement ou un document que l'un d'eux est en droit d'exiger ou cache ou détruit un document ou toute autre chose utile à l'exercice de leurs fonctions.

136. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$ quiconque fait une fausse déclaration ou donne un renseignement ou un document qui est incomplet ou qui comporte une mention fautive ou trompeuse dans le but d'induire en erreur le ministre, un directeur de santé publique ou une personne autorisée à agir en leur nom.

Une poursuite pénale pour une infraction visée au premier alinéa se prescrit par un an depuis la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, elle ne peut être intentée après un délai de cinq ans depuis la perpétration de l'infraction.

137. Commet une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi.

Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.

138. En cas de récidive, les minima et maxima des amendes prévues par la présente loi sont portés au double.

CHAPITRE XV

DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

139. L'article 31 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., chapitre A-23.001) est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du paragraphe 6°, des mots

«à l'article 47 de la Loi sur la protection de la santé publique (chapitre P-35)» par les mots «à l'article 43 de la Loi sur la santé publique (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*)».

140. L'article 67 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par l'insertion, avant le dernier alinéa, du suivant :

«Il n'interdit pas non plus de communiquer des renseignements, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, au ministre de la Santé et des Services sociaux, à un directeur de santé publique ou à l'Institut national de santé publique du Québec, lorsque ceux-ci sont requis pour mettre en opération un plan de surveillance épidémiologique établi conformément à la Loi sur la santé publique (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*).».

141. L'article 413 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «de la Loi sur la protection de la santé publique (chapitre P-35)» par les mots «de la Loi sur la santé publique (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*)» ;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «de la Loi sur la protection de la santé publique» par les mots «de la Loi sur la santé publique».

142. L'annexe I de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 5° de l'article 5, des mots «de l'article 16.7 de la Loi sur la protection de la santé publique» par les mots «de l'article 71 de la Loi sur la santé publique (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*)».

143. Le titre de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35) est remplacé par le suivant :

«LOI SUR LES LABORATOIRES MÉDICAUX, LA CONSERVATION DES ORGANES, DES TISSUS, DES GAMÈTES ET DES EMBRYONS, LES SERVICES AMBULANCIERS ET LA DISPOSITION DES CADAVRES».

144. L'article 1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *d* du premier alinéa, des mots «désigne une maladie déterminée par règlement et qu'il est obligatoire de déclarer suivant la présente loi» par les mots «une infection, une intoxication ou une maladie dont la déclaration au ministre ou au directeur de santé publique est obligatoire, en vertu du chapitre VIII de la Loi sur la santé publique (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*)» ;

2° par la suppression des paragraphes *e, f, g* et *l* du premier alinéa.

145. L'article 2 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *a, b, d, e* et *f* du premier alinéa.

146. Les sections III, III.I et IV ainsi que la section V de cette loi, comprenant les articles 4 à 24 et 25 à 30, sont abrogées.

147. L'intitulé de la section VIII de cette loi est remplacé par le suivant :

« TRANSPORT D'UN DÉFUNT ».

148. Les articles 45 à 47, 49 et 50 de cette loi sont abrogés.

149. L'article 51 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « bulletin de décès », des mots « prévu par la Loi sur la santé publique ».

150. L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « visé à l'article 47 » par les mots « prévu par la Loi sur la santé publique ».

151. L'article 66 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

152. L'article 69 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des paragraphes *e, f, g* et *g.1* du premier alinéa ;

2° par la suppression, au début du paragraphe *k* du premier alinéa, des mots « assurer la désinfection des lieux où ont séjourné des personnes ou des animaux atteints de maladies transmissibles à l'homme et ».

153. L'article 72 de cette loi est abrogé.

154. L'article 11.12 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42), édicté par l'article 13 du chapitre 40 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « de la section IV de la Loi sur la protection de la santé publique (chapitre P-35) » par les mots « du chapitre XI de la Loi sur la santé publique (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

155. L'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « ou » par ce qui suit « , » ;

2° par l'addition, à la fin, des mots « ou dans le cas où un renseignement est communiqué pour l'application de la Loi sur la santé publique (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

156. L'article 80 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La mission d'un tel centre est également de réaliser des activités de santé publique sur son territoire, conformément aux dispositions prévues dans la Loi sur la santé publique.».

157. L'article 371 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**371.** La régie régionale doit :

1° créer une direction de santé publique ;

2° assurer la sécurité et la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels que la direction de santé publique obtient dans l'exercice de ses fonctions ;

3° confier la gestion du plan d'action régional de santé publique prévu par la Loi sur la santé publique au directeur de santé publique nommé en vertu de l'article 372 ;

4° pour l'application du plan d'action régional de santé publique, organiser les services et allouer les ressources.».

158. L'article 431 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 8° du deuxième alinéa, des mots «établit le programme de santé publique,».

159. L'article 44 du Règlement sur l'aide juridique, édicté par le décret n° 1073-96 (1996, G.O. 2, 5307), est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 10° sous l'intitulé «Lois du Québec » ;

2° par l'insertion, sous ce même intitulé, du paragraphe suivant :

«12.1° La Loi sur la santé publique (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ;».

160. Dans toute loi non expressément modifiée par les dispositions de la présente section, toute référence à la Loi sur la protection de la santé publique constitue une référence à la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons, les services ambulanciers et la disposition des cadavres, sauf dans le cas de l'article 17 du chapitre 57 des lois de 1992.

161. Dans toute loi ou règlement, l'expression «directeur de la santé publique» est remplacée par «directeur de santé publique» et l'expression «direction de la santé publique», par «direction de santé publique».

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

162. Les systèmes de surveillance épidémiologique déjà mis en place par le ministre, les directions de santé publique ou l'Institut national de santé publique du Québec le jour de l'entrée en vigueur des articles 32, 34 et 44, de même que les travaux, les études ou les activités qu'ils réalisent à des fins de surveillance épidémiologique peuvent se continuer même s'ils n'ont pas fait l'objet d'un règlement, d'un plan de surveillance ou d'un examen éthique.

163. Les systèmes de collectes et d'analyse de données établis en vertu des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la protection de la santé publique sont maintenus dans leur forme et modalités actuelles jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou supprimés par un règlement du ministre adopté en vertu des dispositions de la présente loi, sauf quant aux données qui concernent les mariages, les divorces et les nullités de mariage dont la transmission au ministre doit cesser dès l'entrée en vigueur des articles 41 et 145.

164. Jusqu'à ce que le ministre adopte un règlement en vertu de l'article 54, la concentration optimale en fluor de l'eau potable fluorée est fixée à 1,2 milligrammes par litre d'eau.

165. Toutes les dispositions du Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q., 1981, chapitre P-35, r.1) qui concernent des matières visées par la présente loi demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un règlement adopté en vertu de la présente loi, compte tenu cependant de ce qui suit :

1° les articles 16 et 17 du règlement et le formulaire de Bulletin de mariage prévu à l'annexe 2 du règlement sont abrogés ;

2° les maladies sexuellement transmissibles dont le règlement actuel prévoit la déclaration au moyen des formulaires des annexes 12 et 13 du règlement continueront d'être ainsi déclarées jusqu'à ce que ces formulaires soient spécifiquement abrogés ou remplacés par un nouveau règlement du ministre ;

3° les maladies sexuellement transmissibles, même si elles doivent continuer d'être déclarées, ne sont plus à traitement obligatoire.

166. Jusqu'à ce que les dispositions des paragraphes 3° et 4° de l'article 371 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édictées par l'article 157 de la présente loi, entrent en vigueur, une régie régionale doit gérer le programme de santé publique déterminé par le ministre et à cette fin, établir les priorités, organiser les services et allouer les ressources. Elle peut aussi confier aux établissements qu'elle détermine dans le cadre de ses plans régionaux d'organisation de services et en conformité avec les orientations du ministre, les activités reliées au programme de santé publique.

167. Les requêtes introduites en vertu des articles 13 et suivants de la Loi sur la protection de la santé publique au jour de l'entrée en vigueur des dispositions correspondantes de la présente loi se poursuivent conformément à ces dernières.

Il en est de même pour les recours déjà introduits devant le Tribunal administratif du Québec en vertu de l'article 16.7 de la Loi sur la protection de la santé publique.

168. Dans tout règlement non spécifiquement modifié par la présente loi ou dans toute directive ou autre document, une référence à la Loi sur la protection de la santé publique doit s'interpréter comme une référence aux dispositions de la présente loi si le contexte concerne une matière qu'elle vise, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION III

DISPOSITIONS FINALES

169. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.

170. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici le cent vingtième jour qui suit le jour de la sanction de la présente loi*), sauf :

1° l'article 51 qui entrera en vigueur le (*indiquer ici la date qui correspond au cent quatre-vingtième jour qui suit la date de sanction de la présente loi*);

2° les paragraphes 3° et 4° de l'article 371 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux édictés par l'article 157 et l'article 158 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement ;

3° les articles 5 à 15, 17 à 30, 57 à 63, de même que les mots «prévues par le programme national de santé publique» de l'article 16, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.